



FAUX
ARTISTiques
ET Contre-
FAÇONS

guide @dagp

memento
à l'usage
des magistrats,
des douanes
et des forces de police

QU'EST-CE QU'UN FAUX ARTISTIQUE ?

Dans son sens le plus large, un faux est un objet falsifié, destiné à passer pour autre chose que ce qu'il est réellement. Dans le domaine artistique, il s'agit d'un objet destiné à tromper l'acheteur, en le faisant passer pour une œuvre authentique.

Le défaut d'authenticité peut concerner divers aspects (artiste, époque, provenance, etc.) et une grande variété d'objets (tableaux, bronzes, éditions limitées en design, etc.).

Un genre particulièrement répandu de faux artistique est le faux « à la manière de » : le faussaire réalise un objet qui fait penser au style d'un artiste (sans pour autant copier, en tout ou partie, les œuvres de celui-ci) et le fait passer pour une œuvre authentique.



QUELLE EST LA LÉGISLATION APPLICABLE EN MATIÈRE DE FAUX ARTISTIQUE ?

La loi du 9 février 1895 sur les fraudes en matière artistique a été conçue pour réprimer les faux « à la manière de » et sanctionne les utilisations frauduleuses de la signature ou du signe distinctif d'un artiste sur une œuvre qu'il n'a pas réalisée. Les personnes visées par la loi sont les faussaires et les intermédiaires ayant consciemment participé à des transactions sur les œuvres illicites (professionnels du marché de l'art, experts, galeristes, commissaires-priseurs, etc.).

Le recours à cette loi n'est possible que si sont réunies toutes les conditions suivantes :

- Le faux comporte une signature ou un signe distinctif

renvoyant à un artiste déterminé ;

- Les œuvres de l'artiste dont la signature ou le signe est utilisé ne doivent pas être dans le domaine public (c'est-à-dire que l'artiste doit être vivant ou décédé depuis moins de 70 ans) ;
- Les œuvres fausses doivent être des œuvres de peinture, sculpture, dessin, gravure et musique, les lithographies étant assimilées à la gravure. La photographie et les arts appliqués (design notamment) ne sont pas couverts.

Par conséquent, la loi de 1895 ne s'applique pas aux fausses peintures anciennes ni aux faux objets de designers contemporains, même si leurs signatures sont imitées.

→ **Texte applicable**

Loi du 9 février 1895 sur les fraudes en matière artistique (NATINF* 20953)

→ **Sanctions possibles**

- 2 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende
- Dommages et intérêts
- Destruction de l'œuvre

* Le NATINF est le code d'identification d'une infraction. Chaque infraction dispose ainsi d'un numéro différent.

QU'EST-CE QU'UNE CONTREFAÇON ?

La contrefaçon est une reproduction non autorisée de tout ou partie d'une œuvre protégée par le droit d'auteur. Elle est constituée en cas de copie, dès lors que les éléments essentiels de l'œuvre copiée se retrouvent dans la copie.

Attention

La contrefaçon s'apprécie au regard des ressemblances, et non des dissemblances.



QUELLE EST LA LÉGISLATION APPLICABLE EN MATIÈRE DE CONTREFAÇON ?

L'article L. 122-4 du code de la propriété intellectuelle prévoit que « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'artiste ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite ». La contrefaçon est ainsi constituée lorsqu'une œuvre protégée par le droit d'auteur a été copiée sans autorisation.

La contrefaçon présente la particularité d'être à la fois un délit civil et un délit pénal.

Les actes secondaires tels que l'importation, l'exportation ou la détention d'objets contrefaisants sont également sanctionnés comme des actes de contrefaçon.

→ Textes applicables

- Article L. 122-4 du code de la propriété intellectuelle
- Article L. 335-2 du code de la propriété intellectuelle (NATINF 429)

→ Sanctions

- 3 ans d'emprisonnement et 300 000 euros d'amende
- 7 ans d'emprisonnement et 750 000 euros d'amende en cas de contrefaçon en bande organisée
- Dommages et intérêts
- Destruction de l'œuvre

QUELLE EST LA DIFFÉRENCE ENTRE UN FAUX ET UNE CONTREFAÇON ?

Le faux, tel qu'il est envisagé par la loi de 1895 (voir ci-dessous), est une œuvre portant une signature ou le signe distinctif d'un artiste destiné à tromper l'acheteur sur l'identité de celui qui l'a réalisée. D'un point de vue juridique, le faux et la contrefaçon sont donc deux notions différentes, qui ne se recoupent pas toujours.

Il existe par conséquent :

DES CONTREFAÇONS QUI NE SONT PAS DES FAUX

Des œuvres ou éléments d'œuvres identifiables sont reproduits sans autorisation et sans que la signature de l'artiste copié ne soit apposée sur le résultat. Autrement dit, il s'agit de copies partielles ou totales d'œuvres, sans la signature de l'artiste.

DES FAUX QUI NE SONT PAS DES CONTREFAÇONS

Le style d'un artiste est imité et une signature est frauduleusement apposée sur le résultat, sans que des œuvres ou éléments d'œuvres identifiables de cet artiste ne soient reproduits (hypothèse du faux « à la manière de »).

DES FAUX QUI SONT ÉGALEMENT DES CONTREFAÇONS

Des œuvres ou éléments d'œuvres sont reproduits et une signature ou le signe distinctif d'un artiste est frauduleusement apposé.



QUELLES SONT LES AUTRES FONDEMENTS PÉNAUX POSSIBLES ?

ESCROQUERIE

(article 313-1 du code pénal – NATINF 7875)

L'escroquerie peut être utilisée lorsque le faussaire ou un des intermédiaires a utilisé des manœuvres frauduleuses pour tromper la victime, par exemple :

- Présentation de faux documents (tel qu'un faux certificat d'authenticité ou un faux justificatif d'achat) ;
- Intervention d'un tiers (ex. un historien d'art ou un expert) pour rassurer l'acheteur.

La tentative d'escroquerie est également sanctionnée.

TROMPERIE

(articles L. 441-1 et L. 454-1 du code de la consommation – NATINF 149)

Le délit de tromperie sanctionne le fait, pour toute personne, de tromper un contractant, même par l'intermédiaire d'un tiers. Cette infraction ne peut donc être utilisée qu'en présence d'une relation contractuelle, quel que soit le moyen utilisé pour tromper la victime. Cependant, la simple annonce pour une mise en vente est considérée comme un contrat (annonce sur un site de vente en ligne, catalogue de vente, exposition, etc.). La tentative de tromperie est également sanctionnée.

FAUX ET USAGE DE FAUX

(article 441-1 du code pénal – NATINF 69)

Ces infractions permettent d'appréhender les fausses pièces qui accompagnent fréquemment les faux artistiques : fausses factures, faux certificats d'authenticité, etc.

BONNES PRATIQUES POUR APPRÉHENDER LES FAUX ET LES CONTREFAÇONS

Afin de lutter efficacement contre les faux artistiques et les contrefaçons, des bonnes pratiques existent :

CONSULTER

les comités d'artistes et les experts. Plusieurs comités d'artistes ou autres instances d'authentification de l'œuvre d'un artiste ont un site Internet qui permet de les contacter.

Il n'existe pas de liste exhaustive des spécialistes en mesure d'authentifier l'œuvre d'un artiste mais vous pouvez vous rapprocher au besoin de l'ADAGP pour plus d'information :

01 43 59 09 79
juridique@adagp.fr

SENSIBILISER

les services aux liens pouvant exister entre faux et réseaux de criminalité organisée, la mise en circulation de fausses œuvres étant fréquemment liée à d'autres infractions (vol, blanchiment, etc.).

CONTACTER

les interlocuteurs utiles en matière de lutte contre les faux et les contrefaçons :

→ **L'OCBC**, l'Office central de lutte contre le trafic de biens culturels, compétent pour diligenter les enquêtes les plus complexes sur toutes les infractions pénales en matière de bien de toute nature et de toute époque présentant une valeur artistique ou historique.

OCBC
101 rue des trois Fontanot
92000 Nanterre
01 47 44 98 63
dnj-ocbc-sirasco@interieur.gouv.fr

→ **L'ADAGP**, Société de droit d'auteur dans les arts visuels qui coordonne une commission sur la lutte contre les faux et les contrefaçons et qui peut également, pour les artistes et les ayants droit qu'elle représente, permettre aux services de police ou aux magistrats d'entrer en contact avec ses adhérents.

ADAGP
11 rue Duguay-Trouin
75006 Paris
01 43 59 09 79
juridique@adagp.fr



QUELLES SONT LES ACTIONS POSSIBLES FACE À UN FAUX (OU UNE CONTREFAÇON) ?

AU CIVIL

Pour les faux qui sont aussi des contrefaçons, il est possible de recourir à une saisie-contrefaçon, pour obtenir la saisie de l'objet avant d'assigner le faussaire et ses intermédiaires.

Pour les faux qui ne sont pas des contrefaçons, il est possible de recourir à une saisie conservatoire de droit commun.

Attention :

la saisie-contrefaçon doit être autorisée par le juge des requêtes. Il est donc nécessaire de disposer de premiers éléments tangibles.

AU PÉNAL

Dans tous les cas, un dépôt de plainte peut être fait dans un commissariat de police ou une brigade de gendarmerie, pour tenter de faire sanctionner le ou les auteurs de l'une ou de plusieurs des infractions pénales mentionnées précédemment.

Dans le cadre de la loi de 1895, la possibilité pour l'artiste ou ses ayants droit de se faire remettre le faux est prévue même en cas de non-lieu ou de relaxe, ce qui permet d'éviter son retour sur le marché. La destruction du faux n'est en revanche pas prévue par le texte mais elle est possible en matière de contrefaçon.

QUI PEUT AGIR EN JUSTICE ?

AU CIVIL

Pour une action en contrefaçon (pour les faux qui constituent aussi des contrefaçons) :

Cette action est réservée aux titulaires de droits (artistes, ayants droit, organismes de gestion collective), qui sont considérés comme les seuls ayant intérêt et qualité à agir.

AU PÉNAL

Pour une plainte avec constitution de partie civile (contrefaçon, loi de 1895 et autres infractions pénales) :

La procédure peut être initiée soit par le parquet, soit à la suite d'un dépôt de plainte de l'acheteur du faux, de l'artiste à qui le faux est frauduleusement attribué, ou de ses ayants droit pour saisir directement le juge d'instruction. L'action publique, qui est déterminante pour l'avancement de l'affaire, ne peut être exercée que par le ministère public (parquet), qui a le pouvoir de décider des suites à donner à une plainte.

Attention : l'action civile est réservée aux titulaires de droits d'auteur (artistes et ayants droit), qui sont les seuls à pouvoir justifier d'un préjudice personnel et direct. Les comités d'artistes, les associations, les fondations, les musées etc. ne peuvent pas se constituer partie civile, sauf s'ils sont également titulaires du droit d'auteur.

Si à la suite d'un dépôt de plainte une affaire est classée, les titulaires de droits ont également la possibilité de se constituer partie civile pour saisir directement le juge d'instruction. L'accompagnement par un avocat n'est pas obligatoire pour une constitution de partie civile mais reste vivement recommandée.



Pour le droit des artistes

11, rue Duguay-Trouin
75006 Paris
www.adagp.fr

Société civile à capital variable
RCS Paris D 339 330 722
Mai 2026

Conception graphique : Mallory Kwiat